

ALLIANCE QUÉBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 13 juin 2018

Table des matières

l.	DÉFINITIONS				
	A.	Territoire	3		
	B.	Siège social	3		
II.	LE	LES MEMBRES			
	A.	Membres corporatifs	3		
	B.	Membres actifs	4		
		Les membres désignés par les membres corporatifs	4		
		2. Le membre coopté	4		
	C.	COÛT D'ADHÉSION À LA CORPORATION	4		
	D.	DÉMISSION	4		
	E.	Suspension et EXPULSION	4		
III.	ASSEMBLÉES DES MEMBRES5				
	A.	Assemblée GÉNÉRALE annuelle	5		
	B.	DROITS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE	5		
	C.	Assemblées spéciales	5		
	D.	Avis de convocation	5		
	E.	Quorum DES ASSEMBLÉES	5		
	F.	Président et secrétaire d'assemblée			
	G.	Vote			
		Décision à la majorité			
		2. Vote à main levée			
	H.	Procédure aux assemblées			
IV.	LE	CONSEIL D'ADMINISTRATION	. 6		
	A.	COMPOSITION	6		
	B.	Durée des fonctions			
	C.	OFFICIERS			
		1. PRÉSIDENT			
		2. VICE-PRÉSIDENT			
	_	3. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER			
	D.	Retrait d'un administrateur			
	Ε.	Vacances			
	F.	Indemnisation			
V.	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION				
	A.	FRÉQUENCE			
	B.	Convocation et lieu	8		

	C.	Avis de convocation	8
		Quorum	
	E.	Président et secrétaire DES RÉUNIONS	9
	F.	Procédure	9
		Vote	
	Н.	RÉUNIONS À DISTANCE	9
٧	ı. Dı	SPOSITIONS DIVERSES	9
	A.	Exercice financier	9
		Vérificateur	
		Effets bancaires et contrats	
	D.	Modifications AUX RÈGLEMENTS	10

I. DÉFINITIONS

Corporation : il s'agit de l'Alliance québécoise du loisir public

Entente de partenariat : désigne l'entente signée en 2018 entre les trois corporations membres et qui décrit les conditions. Seules les corporations membres actuelles peuvent permettre l'ajout d'un nouveau membre corporatif.

AQLM: Association québécoise du loisir municipal

AQAIRS: Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives

ARAQ : Association des responsables aquatiques du Québec

A. TERRITOIRE

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la province de Québec.

B. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi à Montréal ou à tout autre endroit que le conseil d'administration détermine.

II. LES MEMBRES

La corporation comprend deux catégories de membres, à savoir les membres corporatifs et les membres actifs.

A. MEMBRES CORPORATIFS

Sont membres corporatifs de la corporation, lesdites corporations qui sont signataires de l'entente de partenariat et qui en respectent les conditions.

L'AQLM, l'AQAIRS et l'ARAQ n'ont pas le droit d'assister aux assemblées des membres. Elles n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées, mais peuvent, par un extrait de résolution remis au secrétaire-trésorier de la corporation, désigner deux représentants, lesquels bénéficient, sur approbation du conseil d'administration, du statut de membre actif de la corporation.

Les membres corporatifs doivent désigner chaque année, à date fixe et différente pour chacun des membres, un représentant désigné parmi leurs membres qui agira à titre de membre actif pour la corporation pour un mandat de deux ans.

Ainsi, chacun des membres corporatifs peut désigner son représentant au moment qui lui convient le mieux, mais pour un mandat de deux ans.

Tout membre corporatif peut, en tout temps, destituer ses représentants en avisant par écrit ce membre et le secrétaire-trésorier de la corporation de cette destitution, et remplacer ces représentants sur une base temporaire ou permanente par d'autres personnes, par lettre remise au secrétaire-trésorier de la corporation.

B. MEMBRES ACTIFS

Il y a deux types de membres actifs.

1. Les membres désignés par les membres corporatifs

Est membre actif de la corporation toute personne physique désignée à titre de représentant par un membre corporatif et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration. Le membre actif désigné demeure membre de la corporation jusqu'à ce que le membre corporatif le remplace ou nomme une autre personne pour le représenter. Un membre actif est automatiquement disqualifié advenant qu'il ne soit plus reconnu comme membre de sa corporation d'origine.

Le membre coopté

Choisi pour un mandat de 2 ans à chaque assemblée générale annuelle se tenant une année impaire.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées.

Seuls les membres actifs ont le droit de voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

C. COÛT D'ADHÉSION À LA CORPORATION

Le conseil d'administration fixe le coût d'adhésion à la corporation en fonction des services offerts à chacun des membres corporatifs. Ces coûts sont définis dans une entente de partenariat à être signé par la corporation et le membre corporatif concerné. Il inclut notamment les services offerts et les modalités de paiement. Un membre corporatif qui ne remplit pas ses obligations peut être disqualifié de la liste des membres par résolution du conseil d'administration.

Aucune cotisation n'est exigée pour les membres actifs.

D. DÉMISSION

Tout membre actif peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire-trésorier (pas à la présidence?)_de la corporation. Dans le cas d'un membre actif désigné par un membre corporatif, il doit également signifier son retrait à ce membre corporatif qui devra désigner un nouveau membre actif pour combler la vacance et terminer le mandat.

E. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre actif qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

III. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu aux date et endroit que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt jours (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration.

B. DROITS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

- Recevoir le rapport annuel de la corporation;
- Recevoir les états financiers approuvés par le conseil d'administration;
- Élire le membre coopté;
- Désigner le vérificateur de la corporation;
- Adopter, amender et abroger les règlements généraux;
- Modifier la charte d'incorporation, les lettres patentes de la corporation et les buts poursuivis par celle-ci.

C. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins quatre (4) membres actifs ayant droit de vote, et ce, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

D. AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par courriel à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne, n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins quatorze (14) jours civils, à moins d'acceptation unanime des membres actifs.

E. QUORUM DES ASSEMBLÉES

Le quorum d'une assemblée générale ou spéciale est fixé à quatre membres actifs, dont au moins un représentant de chaque membre corporatif.

F. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation ou, en son absence, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire-trésorier de la corporation, ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration, agit comme secrétaire des assemblées des membres.

G. VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle, tel que défini à l'article 4, ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

1. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement données, sauf pour les modifications à la charte d'incorporation, pour lesquels l'expression favorable des deux tiers (2/3) des votes exprimés est nécessaire.

Vote à main levée

Le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. Cependant, nonobstant ce qui précède, sur proposition d'au moins un membre actif, il se fait par scrutin secret.

H. PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie par les membres.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé des sept membres actifs de la corporation tels que définis à l'article 4.

B. DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux années.

C. OFFICIERS

Le conseil d'administration devra élire trois (3) officiers parmi les sept (7) administrateurs.

Les officiers du conseil d'administration sont : le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier de la corporation.

La durée du mandat de chacun des officiers est d'une année et son renouvellement est illimitée. Les trois officiers sont redéfinis à chaque assemblée générale annuelle.

Il n'y a aucune limite de nombre de mandats pour les officiers. Tant que le membre actif est au conseil d'administration, il peut être désigné par ses pairs comme officier.

PRÉSIDENT

Le président est choisi parmi les sept administrateurs.

Le président dirige les délibérations des assemblées et des réunions du conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et il exerce tous les pouvoirs que le conseil d'administration peut lui attribuer selon les besoins. Le président a généralement la responsabilité de représenter la corporation. Il est le porte-parole et le représentant officiel de la corporation. Il contresigne les documents qui requièrent sa signature et qui engagent la corporation.

VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président est choisi parmi les sept administrateurs, mais il ne peut être un membre actif désigné par le même membre corporatif que le président.

Traditionnellement, le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier est choisi parmi les sept administrateurs.

Il rédige les procès-verbaux. Il a la responsabilité de la garde des archives, de même que tous les registres et documents officiels de la corporation dont il émet, au besoin et sous sa signature, des copies ou des extraits.

Il a également la charge de la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation. Il a la responsabilité de déposer des états financiers aux rencontres du conseil d'administration.

Il est supporté dans sa tâche par la permanence de la corporation.

D. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- 1. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétairetrésorier de la corporation, soit lors d'une réunion du conseil d'administration;
- 2. Cesse de posséder les qualifications requises (voir membre actif (4, alinéa A);
- 3. Est destitué par le conseil d'administration.

F. VACANCES

En cas de vacance, le membre corporatif peut remplacer un membre actif en désignant un nouveau membre actif, en présentant une résolution à cet effet au conseil d'administration de la corporation.

F. INDEMNISATION

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou par l'exécution de ses fonctions, et
- De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défaut d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

V. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. FRÉQUENCE

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

B. CONVOCATION ET LIEU

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-trésorier ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins quatre (4) administrateurs. Elles sont tenues à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

C. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par courrier électronique adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Le délai de convocation est d'au moins quatorze (14) jours civils. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

D. QUORUM

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est établi à quatre administrateurs, dont au moins un représentant de chaque membre corporatif.

E. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DES RÉUNIONS

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire-trésorier de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.

F. PROCÉDURE

Le président veille au bon déroulement des réunions et en général conduit les procédures. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

G. VOTE

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée. Cependant, nonobstant ce qui précède, sur proposition d'au moins un membre actif, il se fait par scrutin secret.

H. RÉUNIONS À DISTANCE

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. L'ensemble des règles et procédures sont alors en vigueur.

Dans les situations urgentes, lorsqu'une décision rapide du conseil d'administration est nécessaire et doit être prise, le président ou toute autre personne désignée par lui peut soumettre un texte pour fin de décision par courrier électronique. La procédure est alors la suivante :

- 1. Un message expliquant la situation et proposant la résolution qui y est attachée est transmis à tous les administrateurs par courriel. Les administrateurs ont alors un délai de sept (7) jours civils pour transmettre leur réponse par le même moyen de communication.
- 2. Les réponses sont compilées et conservées en archives. L'ensemble des administrateurs en fonction doit s'exprimer en faveur de la résolution pour permettre l'entrée en vigueur de ladite résolution.
- 3. Le texte de la résolution devient alors valide et le procès-verbal est rédigé.
- 4. Le procès-verbal est déposé pour adoption à la réunion régulière suivante du conseil d'administration

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

A. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

B. VÉRIFICATEUR

Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle.

C. EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

La signature des effets bancaires et des contrats doit respecter les conditions prévues dans la politique de gestion financière adoptée par le conseil d'administration.

D. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement. Toute nouvelle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Président

Secrétaire-trésorier